

ARRETE n° 164 CM du 18 février 2021 portant dérogation provisoire de l'arrêté n° 1543 CM du 16 décembre 1986 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale prévue à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

NOR : DTT2120330AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;
- Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 839 CM du 30 août 1985 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;
- Vu l'arrêté n° 1543 CM du 16 décembre 1986 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission médicale prévue par l'article 136 du code de la route ;
- Vu l'arrêté n° 921 PR du 30 décembre 2015 modifié fixant le modèle de permis de conduire et les conditions de son établissement, sa délivrance et sa validité ;
- Vu l'arrêté n° 1717 CM du 30 octobre 2020 portant prorogation exceptionnelle de la durée de validité des permis de conduire soumis à un contrôle médical tel que prévu à l'article 136 du code de la route de la Polynésie française ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant l'urgence de mettre en place un dispositif transitoire temporaire de l'organisation et du fonctionnement de l'examen médical périodique et occasionnel pour les candidats et les conducteurs non pris en compte par la prorogation exceptionnelle de la durée de validité des permis de conduire soumis à un contrôle médicale prévue par l'article 136 du code de la route ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

17 FEV. 2021

ARRETE

Article 1er. - Les examens médicaux prévus à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 4 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sont provisoirement effectués, pour Tahiti, Moorea et les autres îles de la Polynésie française, par un médecin libéral inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Polynésie française, ou à défaut, par un médecin relevant de la Direction de la santé.

Article 2. - Les examens médicaux effectués dans le cadre du présent arrêté sont réalisés jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

Article 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 septembre 2021 inclus pour les conducteurs visés à l'arrêté n° 1717 CM du 30 octobre 2020 susmentionné.

Article 4. - Sont soumis aux dispositions provisoires prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- Les candidats et conducteurs visés à l'article 136 A et B du code de la route de la Polynésie française ;
- Les candidats visés à l'article LP. 288-1 du code de la route de la Polynésie française ainsi que les conducteurs titulaires d'un titre de conduite à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure d'annulation résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, sollicitant la prorogation de leurs droits à conduire.

Article 5. - L'avis médical d'aptitude des candidats ou conducteurs visés à l'article 136 du code de la route est indiqué sur le formulaire de demande d'inscription à l'examen du permis de conduire ou de la capacité de conduire ou sur le formulaire de demande de délivrance d'un titre de conduite mis à disposition par le service chargé des transports terrestres.

Article 6. - Préalablement à l'examen médical effectué par le médecin, les candidats ou conducteurs sollicitant une aptitude médicale après avoir fait l'objet d'une annulation de leur titre de conduite résultant d'infractions dont l'une au moins liées à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, se présentent à la Direction des transports terrestres afin de faire valider leur dossier de demande d'inscription ou de délivrance d'un titre de conduite.

Article 7. - L'examen médical de l'aptitude à la conduite consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle de la personne examinée.

Article 8. - L'examen médical des candidats ou conducteurs visés à l'article 6 du présent arrêté est complété par :

- En cas d'infraction pour alcoolémie : un bilan biologique (Transaminases – Gamma GT – taux CDT - VGM) ;
- En cas d'infraction pour prise de stupéfiants : un test urinaire multi-drogues réalisé pendant l'examen médical (cocaïne, héroïne, cannabis, amphétamines, ecstasy).

La durée de validité des analyses sanguines est fixée à quinze jours (15) pour Tahiti et Moorea et trente jours (30) pour les autres îles de la Polynésie française.

Article 9. - Lors du contrôle médical, le médecin peut prescrire tout examen complémentaire, préalablement à l'établissement de l'avis médical.

Article 10. - Le médecin peut prononcer une aptitude à la conduite d'une durée maximale de deux ans. Aucune aptitude définitive ne peut être prononcée pendant ce cadre dérogatoire provisoire.

Article 11. - Lorsque les usagers ont été reconnus aptes à la conduite après avis médical résultant de l'examen médical, le Chef du service des transports terrestres procède à la délivrance du titre de conduite.

Article 12. - Les frais liés à l'examen médical de l'aptitude à la conduite sont à la charge de l'utilisateur et ne donnent pas lieu à l'établissement d'une feuille de soin.

Les examens médicaux complémentaires demandés par le médecin peuvent faire l'objet d'une feuille de soin si une pathologie listée par l'arrêté n° 839 CM du 30 août 1985 susvisé est détectée.

Article 13. - Le montant des honoraires versés au médecin chargé d'apprécier l'aptitude des candidats à un titre de conduite et des conducteurs est fixé à 5 000 F CFP.

Article 14. - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention et le Ministre des grands travaux, en charge des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre des grands travaux,
René TEMEHARO.